

CONSEIL DU 18 AVRIL 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle,
Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete, Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les procès-verbaux des séances du 14 février 2023 et 14 mars 2023 sont approuvés.

1^{er} Objet : GOUVERNANCE - Rapport annuel de rémunération - Exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L6421-1 § 2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant le rapport annuel de rémunération soumis à l'attention du Conseil communal ne reprend que les données disponibles à la commune, à savoir les mandats originaires et les mandats dérivés dans les commissions communales et les conseils consultatifs communaux et les rémunérations y relatives mais pas les mandats dérivés dans d'autres institutions;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation du rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2022 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 avril 2023 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2022.

Article 2. De charger Madame la Directrice générale de transmettre la présente délibération accompagnée dudit rapport de rémunération et annexe au Gouvernement wallon via le site <https://registre-institutionnel.wallonie.be>

2^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint-Pierre de Virginal - Comptes - Exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le conseiller, D. Vankerkove, ne participe pas à la présente délibération,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 1er mars 2023 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre de Virginal arrête son compte pour l'exercice 2022 ;
Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 08 mars 2023, réceptionné le 10 mars 2023, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Pierre-Virginal-Samme - Ittre + C, sont arrêtées à **22.604,78 €** et que le calcul de l'excédent de l'exercice de 8.196,23 € € est approuvé ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 31 mars 2023 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Les comptes de la Fabrique d'Église Saint Pierre, pour l'exercice 2022, votés en séance du Conseil de Fabrique du 1er mars 2023 sont approuvés de la manière suivante :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.840,25€	23.192,29€
• dont le supplément ordinaire (art. R17)	21.914,25€	21.914,25€
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.054,75€	7.608.72€
• dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):	6.054,75€	7.608,72€
TOTAL - RECETTES	28.895,00€	30.801,01€
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.700,00€	6.012.03€
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.195,00€	16.592,75€
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00€	0,00€
• dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):	0,00€	0,00 €
TOTAL - DÉPENSES	28.895,00€	22.604,78€
RÉSULTAT	0,00 €	8.196,23€

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2022 3e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du troisième trimestre 2022 au Collège communal du 3 avril 2023 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière 05 avril 2023 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 3e trimestre 2022 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2022.

4^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2022 4e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du quatrième trimestre 2022 au Collège communal du 3 avril 2023 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 avril 2023 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 4e trimestre 2022 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2022.

5^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal - PPT 2021 & Travaux communaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPT/803/Toit ECMV relatif au marché "Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal - PPT 2021 & Travaux communaux" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - PPT 2021 - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal - 135m², estimé à 44.750,00 € hors TVA ou 47.435,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal - 180m², estimé à 78.721,14 € hors TVA ou 83.444,41 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.471,14 € hors TVA ou 130.879,41 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - PPT 2021 - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal - 135m² est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 33.204,50 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7221/72460.2022.0054.2022 et sera financé par fonds propres & subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière, libellé comme suit :

" Attention: le projet est à réinscrire en MB 1 2023 est doublé quant au montant vu l'intérêt - certes justifié- de réparer l'autre toiture...

Enormément de projets inscrits au budget 2022 et non engagés sur 2022 doivent être réinscrits en MB 1 2023

mais avec un montant nettement supérieur vu l'augmentation généralisée ses prix.. Prudence donc!

Néanmoins, l'avantage ici d'allotir, est que l'on pourrait décider ne n'attribuer qu'un lot, le cas échéant..."

Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables, 1 vote défavorable (L. Schoukens) et 1 abstention (C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPT/803/Toit ECMV et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal - PPT 2021 & Travaux communaux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7221/72460.2022.0054.2022.

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

6^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ECETIA Intercommunale - Proposition d'adhésion en tant que coopérateur communal - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1523-12, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour les pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 portant sur l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'ECETIA Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'ECETIA Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'adhésion de la commune à la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 05 avril 2023 libellé comme suit :

"Ce type d'assistance peut s'avérer très intéressant pour notre commune travaillant avec un personnel réduit en matière de marché public et n'ayant pas les compétences pour instruire certains dossiers; il faudra inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire."

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Décide d'adhérer aux secteurs «Immobilier», «Management opérationnel et Conseil externe» et «Promotion Immobilière Publique» de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3. De charger Madame la Directrice financière d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4. De charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5. La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Mentions marginales

La délibération du conseil communal d'lttre du 18 avril 2023, relative à l'adhésion aux secteurs "Droit communal", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et à la souscription au capital à raison de :

- Une part I1 d'une valeur unitaire de 25,00€
- Une part M d'une valeur unitaire de 25,00€
- Une part P d'une valeur unitaire de 25,00€

est approuvée à la date du 5 juin 2023.

7^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ECETIA Intercommunale - Désignation des délégués à l'AG - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1523-12, L1122-34 § 2, L1523-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant sur l'adhésion de la commune à la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à lttre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers communaux en séance du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il échet de désigner des délégués communaux auprès de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que pour l'application de cette répartition proportionnelle du Conseil communal, il est proposé de faire application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et qu'il est donc proposé de désigner:

2 membres conseillers communaux EPI

1 membre conseiller communal IC

1 membre conseiller communal PACTE

1 membre conseiller communal MR

Considérant que les conseillers ont été invités à manifester leur candidature en tant que délégué auprès de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que les conseillers communaux suivants ont posé leur candidature :

- EPI : Christian Fayt

- EPI : Arthur Deghorain

- MR : Pierre Claes

- IC : Ferdinand Jolly

- PACTE : Luc Schoukens

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur la désignation des délégués communaux auprès de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale.

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner :

- EPI : Christian Fayt

- EPI : Arthur Deghorain

- MR : Pierre Claes

- IC : Ferdinand Jolly

- PACTE : Luc Schoukens

en qualité de délégué auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'intercommunale ECETIA.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

8^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par courriel le 15 mars 2023;
 Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
 Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;
 Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Le Conseil communal,
 Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	PAS DE VOTE		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	PAS DE VOTE		
3. Décharge aux administrateurs;	16	/	/
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.	16	/	/

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9^{ème} Objet : MOBILITE : Convention avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds à hauteur de l'avenue des Boignées, rue du Sacrement et la rue de Wauthier-Braine - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Considérant le réseau points noeuds provincial;

Considérant le courriel reçu par la Province du Brabant wallon concernant une demande d'accord sur la proposition d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds à hauteur de l'Avenue des Boignées, rue du Sacrement et la rue de Wauthier-Braine ;

Considérant qu'il est proposé un aménagement de sécurité et de confort sur la liaison points nœuds 29-30 par le traitement des purges et le placement d'un nouveau revêtement en asphalte sur la rue du Sacrement et la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur maximale de 2 m sur la rue de Wauthier entre la rue du Sacrement et la N28 le long de la conduite Vivaqua ;

Considérant les travaux d'aménagement sont complètement à charge de la Province du Brabant wallon ;
Considérants les documents du dossier joint ;
Considérant le projet de convention jointe;
Considérant que l'approbation et l'autorisation de la signature de ladite convention relèvent des compétences du Conseil communal ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière, en date du 31 mars 2023 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir entre l'Administration communale d'Ittre et la Province du Brabant Wallon fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds à hauteur de l'Avenue des Boignées, rue du Sacrement et la rue de Wauthier-Braine.

Article 2. Ladite convention signée sera envoyée en deux exemplaires aux autorités provinciales.

10^{ème} Objet : Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapports d'activités et financiers 2022 - Modifications - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2022 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier du SPW du 22 décembre 2022 informant des modalités relatives à l'élaboration, l'adoption et la transmission des rapports d'activités, d'activités complémentaires et financier annuels dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le Rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant les modifications détaillées en description, ainsi que l'ajout: de l' Action 1.5.04 - Simulation d'entretien d'embauche - Justification en cas de suppression/ ajout/ réorientation de l'action en cours de plan, changement de partenaire, ... et l'ajout de l'Action 3.2.05 - Life box

- Justification en cas de suppression/ ajout/ réorientation de l'action en cours de plan, changement de partenaire, ... ;

Considérant le Rapport financier de l'exercice 2022 du Plan de Cohésion Sociale (PCS), approuvé par la Directrice financière ;

Considérant que la subvention accordée à la commune d'Ittre, pour 2022, est de 22.413,69 € ;

Considérant que le total à justifier (subvention + part communale = 25 %) est de 28.017,11 € ;

Considérant que le total justifié est de 26573.68 € ;

Considérant que la première tranche de la subvention, soit la somme de 16.810,27 € été versée à notre commune ;

Considérant qu'il restera un solde dû de 4159.99€ ;

Considérant que le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 02 mai 2023 ;

Attendu l'avis de Madame la Directrice financière en date du 05 avril 2023 libellé comme suit :
" *Le remboursement est limité et vient du fait que notre employée PCS est sous statut APE et donc déjà subsidiée.* "

Considérant que la présente délibération annule et remplace celle adoptée par le conseil communal du 14 mars 2023;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport financier, le rapport d'activités ainsi que le rapport d'activités complémentaire (modifiés) du Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Ittre pour l'exercice 2022.

Article 2. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal en date du 14 mars 2023. Une mention marginale sera portée en marge de ladite délibération.

Article 3. Le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 02 mai 2023.

11^{ème} Objet : ENERGIE - Centrale d'achat RenoWatt - Résiliation anticipée de la convention d'adhésion - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 portant décision d'adhérer à la centrale d'achat *RenoWatt* (sans personnalité juridique distincte), instituée au sein de la S.A. de droit belge B.E. Fin, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13 inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 419.202.029. et d'en approuver la convention ;

Considérant que suivant lettre du *SPW Intérieur, département des Politiques publiques locale, Direction des Marchés publics et du Patrimoine*, datée du 11 juin 2019 portant référence O50202/CMP/lechi_cat/Ittre/TGO6/LCokav - 137604, ladite décision n'appelle aucune mesure de tutelle et a été déclarée pleinement exécutoire ;

Considérant les propositions techniques suggérées pour améliorer les bâtiments, et les budgets nécessaires à leur mise en œuvre, à savoir respectivement pour les deux bâtiments sélectionnés : 276.832,00 EUR hors T.V.A. pour l'école maternelle de Virginal et 335.899,00 EUR hors T.V.A. pour l'école primaire de Virginal ;

Considérant les frais d'étude et de conception des travaux estimés à 10% du montant des travaux, soit environ 61.273,00 EUR hors TVA ;

Considérant que la collaboration menée avec *RenoWatt* en exécution de la convention signée s'est avérée particulièrement laborieuse et plutôt infructueuse (succession d'intervenants,

estimations chiffrées particulièrement élevées, manque de considération des remarques dans la gestion des différents dossiers, ...)

Vu la convention signée en exécution de la délibération précitée du Conseil communal du 30 avril 2019, et plus spécialement ses articles 9, 14 et 18 relatifs à la résiliation anticipée de ladite convention ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière libellé comme suit :
" L'article 18 de la convention stipule qu'en cas de résiliation anticipée," le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9" lequel prévoit que "Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt."
Si la résiliation anticipée se justifie parce que" l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires" , qu'en est il du montant à rembourser à Renowatt? Est on en mesure de fixer un montant; il faudra en tout cas fixer et prévoir un montant en MB 1 " ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De résilier anticipativement la convention d'adhésion signée.

Article 2. De charger le service Énergie de communiquer la présente décision à RenoWatt.

12^{ème} Objet : ÉNERGIE - Province du Brabant wallon - Appel à projet - Subventionnement pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables - Participation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'adoption du Conseil provinciale du Brabant wallon, en sa séance du 16 février 2023, du règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables ;

Considérant que le Collège provincial peut accorder aux Villes et Communes du Brabant wallon une subvention d'investissement pour les travaux d'investissements qu'elles réaliseront et qui auront une réelle incidence sur la réduction de l'empreinte carbone des infrastructures communales existantes autres que des bâtiments administratifs ;

Considérant que cette subvention s'élève à 50% du montant total des travaux (le projet pouvant porter sur plusieurs investissements) avec un montant maximal de 50 000€ TVAC par territoire communal ;

Considérant la proposition des services concernés de déposer une candidature avec les travaux suivant :

- Système de régulation "intelligente" de chauffage pour les établissements scolaires (primaires et maternelles) d'Ittre et Virginal.
- Remplacement des anciens éclairage par du LED pour les mêmes établissements.
- Remplacement de la chaudière en fin de vie de la salle polyvalente ;

Considérant que le service travaux estime le coût de ces investissements à 97 000€ soit un subside potentiel de 48 500€ ;

Considérant un temps de retour sur investissement inférieur à 3 ans pour l'ensemble du projet ;

Considérant que le dossier de candidature doit être déposé au plus tard le 30 avril 2023 ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 05 avril 2023 libellé comme suit :

"48.500 € de part communale à prévoir en MB 1. Intéressant si le retour sur investissement est réellement de 3 ans "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De participer à l'appel à projet provincial "investissements écoresponsables".

Article 2. De charger le service Énergie de transmettre la candidature de la commune à la province du Brabant wallon avant le 30 avril 2023.

13^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Jeunesse et Sports - Remplacement d'un membre public - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Monsieur Debrulle ne participe pas au vote pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122.-5 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition;

Vu le R.O.I. du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, notamment l'article 56 relatif à la formation, la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs;

Considérant que par courrier du 14 mars 2023, M. Paul PERNIAUX, représentant du groupe PACTE au sein du Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports a fait part au Collège communal de sa volonté de démissionner de ce conseil consultatif ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 actant la démission de M. Paul Perniaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Perniaux au sein dudit conseil consultatif;

Considérant que le groupe politique PACTE a proposé le candidat suivant pour intégrer le Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports :

- Madame MONTSERRAT CARRERAS (PACTE);

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame MONTSERRAT CARRERAS (PACTE) afin de remplacer Monsieur Paul PERNIAUX (PACTE) au sein du Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports.

Article 2. De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

14^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX : " L'éclairage nocturne " - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au collège communal,

demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 18 avril 2023.

Lors du conseil communal du mardi 21 juin 2022, Nous proposons au vote du conseil communal d'entamer une réflexion approfondie sur l'éclairage public communal (sécurité, santé, biodiversité, environnement, économie d'énergie et budgétaire).

Nous avons obtenu comme réponse qu'une « étude technique et financière s'imposait et que le collège était favorable à la réalisation de cette étude. »

C'était il y à 10 mois.

Entre-temps, entre le 1er novembre 2022 et le 31 mars 2023, l'éclairage public fût éteint de minuit à 5h du matin dans notre commune suite à la proposition d'ores.

Ores précisant que cela « représenterait pour notre entité une économie estimée à 9 680 euros par mois (soit 48400 euros sur la période).

Depuis le 1er avril, la commune devait décider des suites à donner à cette extinction nocturne et faire part de sa décision à ores.

Lors du collège communal du 6 mars 2022, le Collège communal, À l'unanimité, « décidait de prendre acte des propositions de fonctionnement de l'éclairage public : option 3 : Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi. » 5 nuits sur 7.

Lors du collège communal du 20 mars cette fois, le Collège communal, À l'unanimité, « décidait d'accepter une période de "statu quo" entre avril et juin 2023 (c'est à dire une extinction 7 nuits/7). »

Lors du journal parlé radio la première RTBF du 30 mars 2023, par contre, nous apprenions que lttre avait choisi une extinction limitée du lundi au vendredi pour « plus de sécurité à la sortie des nombreux restaurants de l'entité ».

Pourtant, depuis, nous pouvons constater une extinction 7 nuits sur 7.

Pouvez-vous aujourd'hui nous apporter des réponses aux questions suivantes :

- 1. malgré les informations contradictoires du mois de mars, la décision prise est-elle bien une extinction 7 nuits sur 7 jusqu'au 30 juin 2023 ?*
- 2. quels sont les critères qui ont guidés votre choix ?*
- 3. L'étude technique et financière souhaitée par le collège suite à notre demande de juin 2022 a-t-elle eu lieu ?*
- 4. Si oui, pouvez-vous nous en communiquer les résultats ?*
- 5. Si non, quand celle-ci aura-t-elle lieu ?*
- 6. Qu'allez-vous prendre comme décision à partir du 1er juillet 2023 ?*

Pol Perniaux, conseiller communal Pacte. "

Considérant les éléments de réponse apportés par le Président, C. Fayt et notamment que " la première réponse à Ores faisait suite à une première interrogation de leur part concernant nos préférences. Nous nous sommes notamment concertés au niveau des communes voisines. Ensuite, Ores a fait une réunion avec l'ensemble des communes du BW ; il en ressort que chaque commune pourra décider elle même de ce qu'elle veut mais il faudra adapter techniquement les solutions. Il y a avait aussi un autre aspect financier : nous avons adhéré à un marché de l'IPFBW (acquisition énergie) en novembre or, les prix au moment de cette adhésion étaient plus importants et le marché se basait sur les consommations des communes en 2021. Or, il était prévu dans ce marché que si l'énergie commandée sur base des estimations n'était pas consommée, nous devions payer une indemnité au fournisseur. Il y a donc eu un frein des communes quant à leur choix et on a redemandé les informations financières plus fiables et

notamment le montant de l'indemnité que nous devrions payer si on ne consomme pas assez. Actuellement, 30 % de notre éclairage est en LED, cela consomme au début mais moins à la fin, donc fermer l'éclairage de nuit sera moins intéressant. Ce qu'on va économiser on va le payer en partie pour l'indemnité ! Une grosse partie des communes en Wallonie souhaite faire une extinction comme nous, 5 jours/7, mais on peut affiner et maintenir certains points allumés mais tout cela sera à adapter techniquement et sera payant. Tout cela doit donc être étudié car les données ont été modifiées. Certaines communes sont également plus inquiètes quant à la fermeture de l'éclairage pour des questions de sécurité à certains endroits et les weekends (sorties, etc.). Le compromis proposé par la commune est une fermeture 5/7 jours avec maintien lors des weekends et des festivités.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Pol PERNIAUX et des éléments de réponse apportées par le Président, Ch. fayt.

15^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Luc SCHOUKENS: " Une mobilité multimodale pour Ittre et sa région " - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

Considérant le courriel adressé par M. le Conseiller Luc Schoukens en date du 11 avril 2023:

"La création d'une nouvelle ville à Clabecq sur le site des anciennes Forges de Clabecq va bon train... la communication de la Ville de Tubize et des initiateurs du TOM (Tubize Outlet Mall)

....rendu publique ces derniers jours l'ont bien mis en évidence.

D'ici 10 ans ces sont plusieurs centaines de logements mais aussi un outlets center (qui ouvrira en septembre 2024 !), des entreprises, une école secondaire, des services,... une zone récréative...qui verront le jour. Une vraie nouvelle ville...La dimension écologique sera importante en réalisant une ferme urbaine sur les toits du centre commercial et dont les productions bio seront consommés dans les restaurants et cantines qui fonctionneront sur le site et en favorisant la mobilité douce sur le site. Les voitures seront accueillies dans un parking souterrain et la circulation sur le site privilégiera les déplacements piétons et cyclistes, le tout combiné avec une connexion train en réouvrant la gare de Clabecq.....

Reste à connecter ce nouveau pôle à sa région.... Ces seront des centaines, voire quelques milliers de voitures à terme, qui risquent de regagner ce site pour les courses, les entreprises, les habitants... ;

Les écologistes de la région insistent depuis le début sur la nécessité de prendre la problématique de la mobilité à bras le corps si nous voulons éviter une explosion de la mobilité voiture et de ses répercussions sur les villages environnants, dont Ittre.

La création du contournement nord de Tubize ne va pas tout résoudre, il est urgent de créer une table ronde sur le sujet, d'activer un plan multimodal élaboré par les communes de l'ouest du Brabant Wallon. Ittre peut jouer un rôle d'initiateur en cette matière et nos habitants en seront les premiers bénéficiaires

Ce plan multimodal devrait comprendre :

- La création d'une plateforme mobilité qui anime la mobilité dans la région en favorisant le covoiturage, les voitures à partager, l'utilisation des transports en commune, la mobilité piétonne et cycliste
- Le développement d'un réseau cycliste interconnecté permettant une mobilité vélo pour aller au travail et à l'école
- La mise en place de plan de mobilité (favorisant bien entendu la mobilité douce, les TPC et le covoiturage) pour les commerces, entreprises et services qui vont y être installé
- La relance du projet de train-tram léger sur l'ancienne ligne 115 Clabecq-Braine l'Alleud (pour désengorger la chaussée Tubize-Braine l'Alleud)
- L'intégration de cette problématique dans le travail intercommunal de la structure intercommunale « Senne Vallée »

Je vous propose d'avoir une réflexion à ce sujet en conseil et de vérifier les avancées possibles en cette matière.

Luc Schoukens
Conseiller communal"

Considérant les éléments de réponse apportés par l'Échevine de la Mobilité, F. Mollaert et notamment que pour ce qui concerne la mobilité, depuis Ittre, nous avons accès à cette zone via le Ravel et donc par voie douce mais il faut savoir que la commune qui sera la plus impactée sera Braine-le-Château, et donc cette commune réfléchit grandement aux solutions pour la mobilité; passer par Ittre constituerait un détour et est fort peu probable;

Considérant les éléments de réponse apportés par le Président, Ch. Fayt et notamment que le projet de contournement Nord n'est pas abandonné; qu'il faut aussi considérer que les gens qui viendront dans cet outlet, seront des gens qui viennent de partout y compris de l'étranger et donc ne viendront pas en vélo ou à pied... Pour ce qui est des déplacements doux, la province du Hainaut fait un effort, le DGO2 également et donc les choses se mettent en place doucement. La relance du projet "train tram léger" est un projet qui date d'il y a 15 ans et mis de côté car ils ont mis en place le ravel. Le projet n'est pas oublié mais devra être concilié avec le vélo ou les piétons. En ce qui concerne le supracommunal, nous y avons ajouté comme sujet de développement la mobilité douce en novembre dernier avec les autres partenaires et nous aurons prochainement une autre réunion où nous insisterons encore sur la mobilité douce.

Considérant que suite aux considérations de Pol Perniaux concernant la création de mobipôles, le redéploiement des TEC et les intentions de la commune quant à ces nouvelles lignes, l'échevin répond que vous avez un ministre Philippe Henry qui devrait s'inquiéter de ces problématiques et proposer aussi des projets.

Considérant que C. Fayt fait remarquer que les choses se mettent en place au niveau de la mobilité, qu'il faut anticiper et que nous en parlerons en supracommunalité, que nous ferons également sans doute une réunion avec les échevins de la mobilité concernés. Il ajoute que l'approche de la mobilité dans une grande ville n'est pas la même que dans une commune rurale. Il faut y réfléchir intelligemment.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Luc SCHOUKENS et des éléments de réponse apportées par l'Échevine de la Mobilité, F. Mollaert et le Président, Ch. Fayt.

16^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE: " La lutte contre les inondations et l'érosion des terres agricoles " - **Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Claude DEBRULLE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;
Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au Collège communal.

Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, je vous demande d'inscrire le point d'information détaillé ci-dessous à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Objet : La lutte contre les inondations et l'érosion des terres agricoles.

Ce 1er avril 2023 a été inaugurée, en présence de nombreuses autorités régionales, provinciales et communales, la ZIT de Gaesbecq.

La presse et le site Facebook de notre Commune y ont fait largement référence.

Cette digue représente un investissement important et significatif dans le cadre de la lutte contre les inondations dont le centre de la Commune a été victime, en particulier lors des inondations du 29 juillet 2014.

Comme l'a souligné le Ministre-Président Elio Di Rupo, cette infrastructure majeure en amont des zones urbanisées est un des éléments du dispositif de lutte contre les inondations.

Il n'est cependant pas exclusif. Et Elio Di Rupo de citer la politique du logement ou, encore, la gestion des terres agricoles.

Et il a parfaitement raison.

Il faut, en effet, privilégier une constellation de solutions menées tant par les autorités publiques que par les privés.

Je ne m'appesantirai pas sur la politique du logement évoquée par le Ministre-Président. Mon groupe s'est, dès octobre 2014, prononcé sur des mesures d'interdiction de bâtir dans des zones majeures d'aléas d'inondations. Pour résister tant à la pression des promoteurs immobiliers qu'aux imprudences de particuliers, il serait effectivement opportun d'envisager un règlement communal interdisant de plein droit la délivrance de permis d'urbanisme dans de telles zones.

Mon point d'information se concentre davantage sur la gestion des terres agricoles.

L'un des derniers numéros de la Revue « Espaces & Vie » de la Maison de l'urbanisme du Brabant Wallon y faisait longuement référence sur base d'avis d'experts en matière de gestion efficace des eaux pluviales.

Le principe de base énoncé par ces experts est de « donner de la place à l'eau à l'endroit où elle tombe, d'assurer sa percolation et ainsi de réduire le ruissellement ».

Ce qui suppose, au niveau des plateaux agricoles, des mesures à même d'accroître la perméabilité des sols. Ces mesures touchent tous les types de cultures et tous les modes de production agricole, le boisement accru, ou encore, la multiplication des zones humides.

Quant aux versants des plateaux agricoles, d'autres mesures sont préconisées : là aussi, favoriser la percolation de l'eau, ralentir le ruissellement, laisser s'étendre les eaux de ruissellement, temporiser et différer leur écoulement, ne pas créer d'obstacles susceptibles d'impacter de manière intense une zone voisine ...

C'est dans ce cadre et avec cette préoccupation majeure que s'inscrit, avec bonheur, la future politique agricole commune européenne (la PAC) qui couvre la période 2023-2027.

Cette politique nouvelle vise à soutenir le secteur agricole par le biais de deux piliers, l'un destiné à assurer le revenu minimal des agriculteurs et financé à hauteur de 75 % du budget de la PAC et l'autre visant à assurer le développement rural et financé à hauteur de 25 % du budget de la PAC. Le Budget global de la PAC pour la période 2023-2027 est de 264 milliards d'euros, soit un tiers du budget de l'Union européenne. Sur cette somme, la Wallonie dégage 1 milliard 527 millions dont 534 millions pour le financement du second pilier de la PAC.

C'est sur ce second pilier de financement que je voudrais attirer l'attention du Conseil communal dans la mesure où ce pilier a pour vocation d'accompagner la transformation des territoires et des pratiques agricoles en vue de gagner en compétitivité tout en préservant l'environnement.

Ce second pilier contient, en particulier, une nouvelle obligation applicable depuis le 1er janvier de cette année. Elle porte sur la réduction de la dégradation et de l'érosion des sols agricoles en tenant compte de leur déclivité.

Cette obligation est liée à la pression due au changement climatique qui alterne, chez nous aussi, inondations et sécheresses. Ces catastrophes climatiques renforcent le phénomène d'érosion des

terres agricoles et les conséquences qui en découlent : des débordements d'eau et de coulées de boue observées chaque année en Wallonie comme dans notre Commune.
D'où l'édition par l'Union Européenne d'une « BCAE 5 », nouveau règlement qui conditionne les aides financières de la PAC européenne à une nouvelle carte de sensibilité à l'érosion.

Je ne vais pas citer l'ensemble des mesures édictées. Il y a autour de cette table du Conseil communal des personnes beaucoup plus expertes que je ne le suis.
Je me borne à souligner que cette BCAE 5 intègre de nouveaux critères de risques de dégradation des terres comme la longueur de la pente, le type de sol et l'intensité moyenne des pluies locales.
A ce titre, cette réglementation impose, dès à présent, à nos agriculteurs différentes mesures destinées à réduire l'érosion des parcelles de culture selon leur classe de sensibilité à la déclivité et selon qu'il s'agit de cultures annuelles de printemps ou d'hiver ou de cultures pérennes ou pluriannuelles.
Le niveau d'exigence pour bénéficier des primes européennes sera plus ou moins rigoureux selon que ce risque d'érosion est classé Élevé, Très élevé ou Extrême.
Pour y remédier, il s'agira, par ordre de priorité obligatoire :
De diminuer la pente en la divisant en parcelles ;
D'implanter des cultures sous couvert ;
De recourir à des techniques innovantes de maîtrise de l'érosion ;
De ceinturer la parcelle d'une bande antiérosive ;
Et, enfin,
De réaliser des inter buttes pour les cultures telles que celle de pommes de terre.

L'ensemble de ce dispositif est censé, je l'ai dit, entrer en vigueur ce 1er janvier 2023 avec une période de deux ans - 2023/2024 - d'adaptation du monde agricole à cette nouvelle réglementation.

Les organisations syndicales agricoles du pays se sont inquiétées de la rigueur et des changements significatifs de comportement agricole qu'induit cette directive européenne. Pour l'heure, ces organisations mènent une négociation, notamment, avec le Gouvernement wallon pour, à la fois, affiner sur le territoire wallon le modèle de sélection des critères de risque d'érosion des sols et, pour, à la fois, obtenir que l'année 2023 soit une année blanche d'application et de reporter ainsi à 2024/2025 les deux années de transition.

Dès qu'elle sera d'application effective, cette nouvelle politique agricole commune de lutte contre l'érosion des sols aura des incidences importantes sur le territoire agricole de notre Commune.
Nous ne citerons pas toutes les plateaux et les versants concernés à Ittre, Haut-Ittre et Virginal : la rue du Masy, la rue Basse Hollande, la rue Catala, les quartiers de Huleu ou de Fauquez, la rue de la Grange à la Dîme, sans oublier le Grand Closin, propriété communale à sa disposition d'ici la fin de l'année.

Quelle que soit l'issue des négociations en cours avec le Gouvernement wallon, il faut s'y préparer. Il y a va tout autant de la valorisation de notre agriculture wallonne, en particulier au sein de notre Commune, que de sa subsidiation européenne. A défaut, des sanctions sont prévues pouvant aller jusqu'à la suppression de 100% des aides pour l'année concernée par le non-respect des normes et conditions fixées par le règlement européen.

Et je ne suis pas sûr que le placement de quelques haies ou fascines y suffisent !

D'où ma question d'information.

Elle est la suivante : quelles initiatives le Collège communal a-t-il pris et/ou va-t-il prendre pour sensibiliser et promouvoir auprès de nos agriculteurs et agricultrices ces nouvelles pratiques en termes de valorisation des sols agricoles et de garanties en termes de lutte contre les inondations par la réduction de l'érosion de ces terres tant sur les plateaux que sur leurs versants pentus ?

A notre sens, vous disposez déjà de quelques outils que vous pourriez utiliser à cet effet.

La Commune dispose d'une "commission agricole" .

Pourquoi ne pas élargir le mandat de cette Commission communale et d'ajouter à sa composition d'autres partenaires experts et intéressés à cette problématique ? Une délégation plus

représentative du monde agricole communal ? Des experts de la Région wallonne ? De sa cellule Giser ?

Pourquoi ne pas utiliser les pages du bulletin communal pour populariser ces bonnes pratiques agricoles ?

Pourquoi ne pas initier à la rentrée de septembre prochain, à la lumière des conclusions de la négociation entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales agricoles, une large conférence au cours de laquelle le monde agricole communal valoriserait ses bonnes pratiques et manifesterait sa volonté et les étapes dans lesquelles il s'inscrit pour répondre aux ambitions européennes en la matière ?

Il me semble qu'il y a, en ce domaine, un champ d'initiatives que le Collège communal comme notre Conseil communal pourraient mettre à profit au bénéfice de nos travailleurs et travailleuses de nos terres agricoles.

Claude Debrulle.
Conseiller communal. "

Considérant les éléments de réponse apportés par l'Échevin J. Wautier et notamment qu'une charte agricole est en cours de préparation et qu'elle passera en CLDR le 25 avril pour déterminer les droits et devoirs des agriculteurs et des citoyens; pour ce qui concerne les mesures par rapport aux terrains agricoles nous en sommes au début des discussions car tout n'est pas toujours facile (talus, taux d'humus, types de cultures, rotations, etc.) mais ces discussions font l'objet de discussions lors de nos réunions du comité agricole ;

Considérant que la parole est donnée à F. Jolly, conseiller communal et agriculteur et qu'il informe le conseil qu' "ils ont constaté que toute une série de cultures sont très sensibles à l'érosion (terrains en pente, cultures de printemps), les agriculteurs en prennent conscience car en cas de problème, toute une série de cultures sont perdues et c'est la couche la plus fertile de la parcelle qui part dans l'érosion, il y a donc une conscientisation des agriculteurs par rapport à ces phénomènes et il est important qu'on puisse échanger entre agriculteurs pour échanger des idées, des terres, des bonnes pratiques et la commune peut effectivement jouer un rôle de promotion".

Considérant les réponses apportées par le Président C. Fayt qui explique également que les agriculteurs ont également des craintes, qu'ils ont des réticences par rapport à tout ce qu'on leur impose au niveau des obligations anti-érosion mais aussi en termes de quantité de production, qu'ils sont de moins en moins nombreux; qu'il faut prendre le temps de réfléchir aux bonnes solutions pour tout le monde (imposer sans que l'agriculteur s'y retrouve, cela ne va pas non plus); la commune peut être un lieu de discussion et d'idées mais c'est la PAC qui imposera des normes, pas la commune.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Claude DEBRULLE et des éléments de réponse apportées par l'Échevin, J. Wautier et le Président, Ch. Fayt.

17^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. du subside du Ministre C.Collignon annonçant un montant de dotation exceptionnelle aux communes et CPAS de 45 325,30 € à répartir entre commune et CPAS pour faire face aux dépenses énergétiques.
2. du subside de la Ministre Tellier de 99.000 € pour les inondations.

18^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, Ch. Vanvarebergh, a remarqué dans le tronçon rue de Schoot/rue aux Cailloux/rue aux Patriotes, des flaques stagnantes et des bords qui s'affaissent alors que les

travaux viennent de se terminer. Elle demande si ces problèmes ont été soulevés lors de la réception des travaux.

Le Président, C.Fayt, répond que le sentier a été fait avec de la porphyrite et non du béton, ce qui est plus drainant et moins couteux. Il y a bien une ou deux flaques présentes mais cela peut se concevoir pour ce type de chemin. Des fossés pour évacuer l'eau ont été mis en place. Les fissures ont été causées par des engins de chantiers mais lors de la réception provisoire le problème a bien été soulevé.

2) Le conseiller, C. Debrulle, demande de poser sa question à huis-clos.

3) Le conseiller, F. Jolly, constate que depuis quelques années l'avant dernière maison avant le pont de Fauquez dépose des tables et chaises sur le trottoir, cela pose des problèmes de mobilité et empêche les enfants et visiteurs de la maison au dessus d'accéder à leur entrée. Il demande de faire respecter le Règlement général de police qui prévoit que les trottoirs doivent rester disponibles et que les riverains ne peuvent pas encombrer les trottoirs.

L'Échevine, F. Mollaert, répond que d'un point de vue mobilité cela ne gêne pas. Les voitures ne peuvent pas monter sur le trottoir. D'un point de vue urbanistique, une partie du trottoir leur appartient.

4) Le conseiller, D. Vankerkove, se réjouit de l'organisation de la ferme pédagogique le 27 avril prochain et demande si c'est un one shot ou si d'autres initiatives de ce type seront prises. Il demande également si l'ouverture du marché à 9h00 va perdurer ou si l'ancien horaire va reprendre à partir de la semaine d'après.

L'Échevin J. Wautier, répond que les marchands ont fait à plusieurs reprises des réunions pour essayer de dynamiser le marché hebdomadaire. La ferme pédagogique a pour but d'attirer les enfants le matin et par la suite les parents. Il y aura d'autres initiatives. L'ouverture à 9h00 c'est uniquement pour cet évènement, à partir de la semaine prochaine, l'horaire habituel reprend.

5) Le conseiller, L. Schoukens, s'interroge sur la promotion de l'enquête publique du projet des éoliennes. Il demande si des séances d'information seront organisées et si Energ'lttre a analysé le projet.

Le Président, C.Fayt, répond que l'affichage et les publications ont été réalisées par la commune, le collège communal a reçu le demandeur et a insisté pour organiser 2 réunions d'information sur le sujet. Le collège sera présent aux réunions mais ils ne donneront pas leurs avis pendant l'enquête publique. Ils ne sont pas au courant si Energ'lttre a analysé le dossier.

6) Le conseiller, P. Perniaux, s'interroge sur le fait que pour télécharger la demande de permis et/ou l'étude d'incidences, la commune doit transmettre un lien à télécharger.

La Directrice générale, C. Spaute, répond que le dossier est trop lourd pour être hébergé sur le site communal mais qu'ils vont essayer de trouver une solution pour palier à ce problème.

Le Président, clôture la séance à 21.38 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
